

**ASSURANCE DOMMAGES
AUX VOITURES DE COURSE
Conditions Générales
(CG-RACING-2024-FR)**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 - ETENDUE DE LA COUVERTURE	4
Article 1 - Objet du contrat	4
Article 2 - Terrorisme	4
Article 3 – Valeur assurée	4
Article 4 – Franchise	4
Article 5 - Annulation, abandon ou non-exposition au risque couvert	4
CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS	4
Article 6 - Exclusions.....	4
CHAPITRE 3 - EN CAS DE SINISTRE	6
Article 7 - Vos obligations	6
Article 8 - Expertise.....	6
Article 9 - Indemnisation	6
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	6
Article 10 - Le Contrat d'assurance	6
Article 11 - Vos Obligations.....	8
Article 12 - Dispositions en cas de procédure	9
LEXIQUE	11

PREAMBULE

Cher assuré,

Votre contrat d'assurance se compose de trois parties :

1. Les conditions générales

Elles décrivent le fonctionnement de votre contrat d'assurances et définissent le contenu des garanties proposées et l'ampleur des prestations, ainsi que nos droits et obligations mutuels.

2. Les conditions particulières

Elles décrivent les données personnelles de votre contrat d'assurance et mentionnent les garanties que vous avez souscrites ainsi que les montants assurés et la prime à payer.

En cas de contradiction entre les conditions générales et particulières de votre contrat d'assurance, les conditions particulières l'emportent sur les conditions générales.

3. Les avis d'échéances présents et à venir.

Ces documents sont envoyés annuellement à l'assuré rappelant les caractéristiques du contrat d'assurance et établissant pour la prochaine période le montant de la prime et la date à laquelle la prime doit être payée.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi sur les assurances terrestres du 4 avril 2014 et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

CHAPITRE 1 - ETENDUE DE LA COUVERTURE

Article 1 - Objet du contrat

Les assureurs qui souscrivent à l'assurance pour laquelle la présente attestation est délivrée, se déclarent par la présente d'accord d'indemniser l'assuré pour les pertes ou dommages causés par un accident ou un incendie après collision ou versement survenant au bien assuré au cours de la période de couverture ou de la compétition assurée, y compris les essais et qualifications officiels, conformément aux conditions et exclusions convenues dans le cadre des présentes dispositions.

Article 2 - Terrorisme

La couverture des dégâts matériels du contrat est également acquise pour les dommages encourus par l'assuré à la suite d'un acte de terrorisme, tel que défini à l'article 2 de la loi du 01 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. L'intervention s'effectue conformément aux modalités fixées par la loi précitée

Article 3 – Valeur assurée

La présente police est soumise à l'application de la règle proportionnelle. Ceci signifie que, sauf si la valeur assurée a été convenue de manière spécifique lors de la prise d'effet de la couverture, si le bien assuré possède au moment du sinistre une valeur supérieure au montant assuré, l'assuré ne sera indemnisé de sa perte ou de son dommage que dans la proportion existant entre le montant assuré par la présente police et la valeur totale du bien.

En cas d'assurance au premier risque, la valeur assurée doit en tout état de cause être au minimum égale à 50 % de la valeur à neuf de la voiture, prête à prendre le départ pour une course, ou cette valeur doit avoir été convenue avec le courtier. En cas d'une assurance sur base d'un capital saison, une reconstitution de la garantie est possible après la survenance d'un sinistre, les franchises et les primes peuvent être revues lors de chaque demande en fonction de la statistique sinistres et des tarifs en vigueur au moment de ladite reconstitution.

Article 4 – Franchise

4.1 Garantie accordée sur base d'un capital garanti par course

Lors de tout sinistre, la franchise renseignée au certificat sera déduite du montant total du dommage à indemniser.

4.2 Garantie accordée sur base d'un capital saison :

Lors de tout sinistre, la franchise renseignée au certificat sera déduite du montant total du dommage à indemniser. Au cas où le montant net du dommage (soit le montant total du dommage diminué de celui de la franchise) serait supérieur à la somme assurée,

la franchise sera supprimée et le montant total assuré sera payé dans son intégralité.

Article 5 - Annulation, abandon ou non-exposition au risque couvert

Il ne peut y avoir le moindre remboursement de prime en cas d'annulation, abandon ou non-exposition au risque couvert. Si l'assuré souhaite interrompre un contrat saison, dans ce cas, la prime réellement due sera calculée sur base du nombre de courses déjà effectuées et du tarif si rapportant. Si le contrat saison a été affecté d'un sinistre avec réclamation, aucun remboursement ne sera accordé.

CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS

Article 6 - Exclusions

Nonobstant toutes dispositions contraires figurant aux présentes conditions, la présente attestation ne comporte aucune couverture d'assurance pour :

- 6.1 une quelconque responsabilité vis-à-vis de tiers,
- 6.2 les dommages consécutifs de quelque nature que ce soit,
- 6.3 les sinistres survenus lorsque le pilote se trouve sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants dûment constatés par les autorités de police
- 6.4 les frais de dédouanement de pièces détachées,
- 6.5 les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par explosion, panne mécanique ou électrique, défaillance, rupture ou dérangement,
- 6.6 les pertes ou dommages subis pendant l'exécution de travaux sur la voiture et qui en sont la conséquence directe, sauf en ce qui concerne les dégâts provoqués par incendie au cas où cette garantie aurait été souscrite,
- 6.7 la perte ou les dommages à tout véhicule assuré ou à ses pièces causés par des actions de l'équipe ou du conducteur, lorsque l'équipe ou le conducteur savait (ou aurait raisonnablement dû savoir) que de telles actions étaient susceptibles de provoquer une perte ou des dommages. Ces actions incluent (mais ne sont pas limitées à) :
 - a) L'utilisation continue de tout véhicule assuré lorsque des dommages ou des dommages suspects sont survenus
 - b) Des tactiques de conduite telles que les contacts "porte-à-porte", le "slipstreaming", le "poussée", etc.

6.8 les pertes ou dommages résultant directement du contact normal avec la surface du parcours (y compris en cas de sauts), sauf si couverts par un risque indiqué ailleurs dans la police.

6.9 la perte ou les dommages aux capteurs de toute nature et aux composants électroniques (sauf si spécifiquement inclus dans les conditions du calendrier).

6.10 toute perte, dommage, responsabilité ou dépense causée directement ou indirectement par ou résultant de l'utilisation ou de l'exploitation de tout système informatique, programme logiciel, code malveillant, virus informatique ou autre système électronique dans le but de nuire.

6.11 les dommages résultant de l'usure, du défaut d'entretien, du vice propre ou de la détérioration lente du véhicule assuré ;

6.12 les rayures, les bosses et autres déformations.

6.14 les pertes ou dommages aux éléments consommables de toute nature tels que les fluides, les pneus, les jantes, les plaquettes de frein, les roulements, les disques d'embrayage, les filtres et similaires, les pare-brise avant et les disques de frein.

6.15 les pertes ou dommages causés par :

a) Des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou de toute composante nucléaire de tels assemblages,

6.16 les dommages ou aggravation des dommages causés par :

a) Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'assuré ;

b) Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application ;

6.17 d'autres peintures que celle de base (pas de couverture pour les peintures décoratives, stickers, etc. ...).

6.18 Les dommages aux inscriptions publicitaires ;

6.19 tous les frais de conditionnement, transport, expédition, envois express ou analogues sont exclus de la couverture d'assurance.

6.20 les bris mécaniques consécutifs à la destruction accidentelle d'un échangeur thermique ou d'un radiateur.

6.21 les pertes ou dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

6.22 la TVA sur les réparations, sauf au preneur d'assurance non assujéti.

6.23 toutes taxes, surtaxes et/ou redevances.

6.24 les réglages des trains et des matériels de guidage et télémétrie, la mise au point du véhicule ;

6.25 les dommages survenant à l'occasion d'essais privés, sauf si mention en est faite sur les conditions particulières de l'assuré ;

6.26 les dommages indirects tels que manque à gagner, perte de bénéfice, perte d'authenticité, privation de jouissance et dépréciation, et les frais de garage, de remorquage et de dépannage, ainsi que la baisse de performance technique du véhicule ;

6.27 toute perte financière, perte de revenus, perte de parrainage, perte de bénéfices, augmentation des coûts de fonctionnement ou toute autre perte similaire, sauf si spécifiquement indiquée dans la police.

6.28 la perte de valeur ou la dépréciation résultant de la perte ou des dommages à un véhicule assuré ou ses pièces.

6.29 les coûts de main-d'œuvre relatifs au démontage et au remontage de tout véhicule assuré et/ou pièces, ou aux travaux mécaniques de routine faisant partie du processus de réparation normal ou de mise au point.

6.30 les pertes ou dommages survenant pendant la réparation du véhicule ou en étant une conséquence directe ;

6.31 les dommages résultant d'une perte d'un vol ou d'une tentative de vol ;

6.32 toute perte ou dommage directement ou indirectement causé par ou résultant de guerre, invasion, actes de guerre, révolution étrangère, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé ou confiscation, nationalisation, réquisition, destruction de biens ou dommages matériels ordonnés par un gouvernement ou une autorité publique ou locale.

6.33 les dommages ou pertes financières occasionnées par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;

6.34 les dommages physiques à tout véhicule assuré causés par des conditions atmosphériques ou climatiques.

6.35 les dommages matériels, perte d'exploitation et frais de toute nature qui sont les conséquences directes ou indirectes d'une épidémie, d'une pandémie, ou d'une épizootie, ainsi que d'une mesure administrative ou sanitaire, ou d'une impossibilité d'accès qui en résultent ;

6.36 les dommages causés par le feu, sauf si spécifiquement mentionnés dans les conditions particulières.

6.37 toute perte, dommage, coût ou dépense directement ou indirectement causé par un acte de terrorisme.

6.38 toute responsabilité ou couverture obligatoire définie par la législation relative à la circulation routière ou la Directive européenne applicable pour les véhicules sur routes publiques.

CHAPITRE 3 - EN CAS DE SINISTRE

Article 7 - Vos obligations

7.1 Après tout sinistre pouvant donner lieu à une réclamation, l'assuré prendra toutes les mesures raisonnables en vue de protéger le bien assuré contre toute aggravation de la perte ou du dommage.

7.2 En cas de possibilité de réclamation, l'assuré en avisera le courtier ou l'assureur dans les plus brefs délais, en lui adressant la déclaration de sinistre qu'il a reçue avec la présente attestation. Il est tenu de demander aux officiels du circuit une confirmation des circonstances qui doit être envoyée à l'assureur ou au courtier le plus rapidement possible. Tous les détails relatifs à l'endroit où se trouve la voiture doivent être communiqués avec le plus de précision possible ainsi qu'un premier état de pertes afin de permettre la désignation d'un expert le plus rapidement possible.

Article 8 - Expertise

Au cas où il serait nécessaire de réparer la voiture pendant la compétition couverte par l'assurance et avant que l'assureur ait pu marquer son accord ou encore avant que l'expertise puisse s'effectuer, cette réparation peut avoir lieu à condition que :

- a. les pièces endommagées soient conservées soigneusement,
- b. tous les détails relatifs à la perte soient préparés,
- c. des photos des dégâts soient prises avant d'entamer les réparations.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, la réclamation peut être rejetée.

Article 9 - Indemnisation

9.1 L'assureur peut satisfaire à son obligation d'indemniser l'assuré, à son choix, en effectuant la réparation, en remplaçant ce qu'il y a lieu de remplacer ou encore en indemnisant l'assuré en espèces.

9.2 Pour certaines pièces, l'expert peut, le cas échéant, appliquer une diminution du montant de l'indemnisation "nouveau pour vieux". Toute pièce endommagée, remplacée et donnant lieu à indemnisation devient la propriété des assureurs qui le cas échéant peuvent exiger sa restitution.

9.3 Toute réclamation sera réglée dans les trente jours suivant la réception du rapport d'expertise.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les conditions qui suivent sont applicables à toutes les garanties.

Article 10 - Le Contrat d'assurance

10.1 Conclusion du contrat

Le contrat d'assurance peut être conclu avec une proposition d'assurance, une police présignée ou une demande d'assurance.

La proposition d'assurance n'engage ni vous, ni nous, à conclure le contrat. Dans les trente jours de la réception de la proposition, nous vous notifions soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer. Le contrat se forme dès réception par nous de l'exemplaire des conditions particulières, spéciales et générales qui nous est destiné, dûment signé par vous.

En cas de police présignée ou de demande d'assurance, le contrat est formé au moment de la réception, par nous, de la signature de l'un de ces documents par vous.

Sauf dérogation, la garantie ne prend toutefois cours qu'au moment de la réception, par nous, du paiement de la première prime d'assurance.

10.2 Preuve du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance, ainsi que ses annexes, se prouvent par écrit.

Si vous ne renvoyez pas le contrat d'assurance, ainsi que ses annexes, ou ses modifications, signé(s), votre acceptation se déduira du paiement de la prime d'assurance.

10.3 La prise d'effet de la garantie

La garantie du contrat prend cours à la date indiquée dans les conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée à cette date. A défaut, la garantie du contrat prend cours à la date du paiement.

10.4 La durée du contrat d'assurance

Sauf exception, le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an.

Le contrat est reconduit ensuite tacitement par périodes successives d'un an, fraction d'année exclue, sauf résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis de 2 mois au moins avant l'échéance annuelle de renouvellement.

La garantie prend cours à 0 heure et prend fin à 24 heures.

10.5 Modification du contrat : augmentation de notre tarif

En cas d'application d'un tarif, si nous augmentons ce tarif, nous aurons le droit de vous appliquer la nouvelle prime en résultant, à partir de la prochaine échéance. Nous vous en ferons notification et vous pourrez, dans le délai de trente jours à compter de l'expédition de notre avis, résilier la police par lettre recommandée pour la prochaine échéance de prime. Le délai de 30 jours écoulé, la nouvelle prime sera considérée comme agréée entre parties

10.6 La résiliation du contrat d'assurance

i. Autre cas de résiliation

Sont ici visés les cas de résiliation qui ne sont pas repris à un autre endroit des présentes conditions.

Droit de repentir.

Lorsque le contrat d'assurance a été conclu par la signature d'une police présignée ou d'une demande d'assurance, nous disposons de la faculté de résilier le contrat dans les trente jours pour les contrats d'assurance sur la vie et dans les quatorze jours pour les autres contrats (droit de repentir reconnu par la loi à chacune des parties).

Résiliation après sinistre.

Après la survenance d'un sinistre, chacune des parties peut résilier le contrat, laquelle doit être notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins une semaine à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Résiliation en cas de fraude.

Lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès que nous avons déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre vous, devant un juge d'instruction ou dès nous avons lancé citation contre vous devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Le présent article ne s'applique pas aux assurances de personnes.

Résiliation en cas de faillite.

En cas de faillite, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Nous aurions cependant, de même que le curateur, le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par nous ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite. Le présent article ne s'applique pas aux assurances de personnes.

Résiliation en cas de résiliation partielle.

A défaut de convention contraire, lorsque, dans un même contrat, nous nous engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble. Si nous résilions la garantie relative à une ou plusieurs prestations, vous pouvez alors résilier le contrat dans son ensemble.

ii. Modalités de la résiliation

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement ci-dessus, la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre réceptionné.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement ci-dessus, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du lendemain de la signification ou de la date du réceptionné ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

En cas de défaut de paiement de primes, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de l'envoi recommandé.

En cas d'exercice du droit de repentir, la résiliation prend effet dans les 14 jours de la signature du contrat, sauf en assurances de personnes.

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification en cas de fraude.

iii. Effet de la résiliation

Par la résiliation, le contrat prend fin pour l'avenir, à partir de la prise d'effet de celle-ci.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article 11 - Vos Obligations

11.1 Le paiement de la prime

Les primes, augmentées des taxes et cotisations mises à votre charge du chef du contrat sont quérables et indivisibles. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut de nous être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance sur présentation de la quittance ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, à condition que vous ayez été mis en demeure.

La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cité ci-avant. Si la garantie est suspendue, le paiement par vous des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservés la faculté dans la mise en demeure qui vous a été adressée. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservés la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément au paragraphe précédent.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à la condition que vous ayez été mis en demeure. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Nos primes sont payables à la date d'échéance aux Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem. En cas de non-paiement endéans les délais, le dossier sera transféré à un tiers spécialisé.

Ce tiers est mandaté pour effectuer l'encaissement du montant dû, augmenté des frais de mise en demeure et d'encaissement de € 25 et d'une indemnité forfaitaire de € 12,50.

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

11.2 Déclaration du risque

L'assurance est contractée et la prime est fixée sur base des déclarations que vous êtes tenu de fournir, tant à la souscription qu'en cours de contrat;

Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous un des éléments d'appréciation du risque.

Si nous sommes avisés, en cours d'exécution du contrat, du manquement, nous vous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où nous en avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si toutefois nous n'aurions en aucun cas accepté d'assurer le risque s'il avait été exactement déclaré, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles restent dues.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus de fournir une prestation mais uniquement selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, s'il s'avère que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, la prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

11.3 Déclaration de modification du risque

i. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré, a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par vous, nous pouvons résilier le contrat.

ii. Aggravation du risque

Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la souscription, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans les mêmes délais.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité.

Si un sinistre survient alors que vous n'avez pas rempli l'obligation visée dans cet article, plusieurs sanctions sont envisageables selon la gravité du manquement :

Si vous n'avez pas rempli l'obligation de déclaration de l'aggravation du risque dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie et les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si le défaut de déclaration peut vous être reproché, nous ne sommes tenus d'effectuer notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Le présent article ne s'applique pas aux assurances de personnes.

11.4 Déclaration du sinistre

Vous devez, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.

A défaut, l'indemnité d'assurance sera réduite à concurrence du préjudice qu'il en résulte pour nous.

En cas de fraude, nous pourrions décliner notre garantie.

11.5 Devoirs de Prévention et de contrôle

Vous avez le devoir de prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Vous devez nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous seraient faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

En cas de sinistre, s'il est établi que les mesures de préventions demandées, énoncées aux Conditions Générales et/ou aux Conditions Particulières, n'ont pas été respectées, sera considéré comme un refus de notre intervention.

11.6 Préserver nos Recours

Lorsque nous vous payons l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du dommage.

Sauf en cas de malveillance et à moins que les personnes citées ci-après ne disposent d'une assurance de la responsabilité civile, VANDER HAEGHEN & C° s.a. n'exercera aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, de même que les utilisateurs ou dépositaires admis.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

11.7 Solidarité

Si vous avez souscrits le contrat d'assurance à plusieurs (pluralité de preneurs), chacun de vous est tenu de la dette totale, pour le tout, envers nous.

Article 12 - Dispositions en cas de procédure

12.1 Prescription

i. Règles générales

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où nous vous avons fait connaître notre décision par écrit.

ii. Règles applicables dans les assurances de responsabilité

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai de votre action récursoire court à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il

s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

Notre action récursoire se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par nous des indemnités, le cas de fraude excepté.

iii. Règles applicables en assurances de personne

En assurance sur la vie, le délai est de trente ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées.

En matière d'assurance de personnes, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

12.2 Droit applicable – Jurisdiction compétente

Le présent contrat est régi par la législation belge. Toute contestation relative à ce contrat est de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

12.3 Notifications – Election de domicile

Pour toute notification relative à ce contrat, nous avons notre domicile uniquement au siège social de la société, situé aux Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem.

Toute notification vous sera valablement faite à l'adresse indiquée dans les conditions particulières de ce contrat ou notifiée ultérieurement à la Compagnie.

12.4 Plaintes

Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as.

12.5 Vie privée et GDPR

Vander Haeghen & C° attache une grande importance à votre vie privée et la protection de vos données personnelles. Nous mettons tout en œuvre pour garantir votre vie privée et donc gérer vos données personnelles avec soin. Ces données personnelles sont traitées par Vander Haeghen & C°, dont le siège social se situe aux Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem, conformément aux données générales du règlement 2016/679 (« GDPR »).

Si, après avoir lu notre déclaration de confidentialité, vous avez encore des questions à ce sujet, vous pouvez contacter le responsable de la protection des données de Vander Haeghen & C° à l'adresse postale susmentionnée ou par email à dpo@vdh.be.

Tout assuré et/ou preneur d'assurance peut bénéficier des garanties fournies par Vander Haeghen & C°.

Vander Haeghen & C° collecte vos données personnelles dans le cadre du traitement de vos dossiers d'assurance ou dans le cadre du traitement d'un dossier sinistre lorsque vous soumettez un formulaire de déclaration de sinistre. Ces données personnelles sont traitées pour l'exécution du contrat d'assurance entre Vander Haeghen & C° et le preneur d'assurance, et plus spécifiquement pour la gestion des demandes d'assurance, des déclarations de sinistre ou réclamations. Vander Haeghen & C° traite également les données personnelles afin de récupérer des avantages ou d'exercer son droit de recours légal. Les catégories suivantes de données personnelles peuvent être traitées aux fins décrites ci-dessus: nom complet, adresse, date de naissance, lieu de naissance, sexe, profession, numéros de téléphone et fax, adresse e-mail, numéro de compte bancaire, numéro de permis de conduire, nationalité, numéro national, occupation, photo et URL. Si applicable, Vander Haeghen & C° traite également vos données médicales, pour lesquelles votre consentement explicite est demandé via un volet de déclaration attaché au questionnaire médical.

Nous pouvons fournir les informations que vous nous fournissez à des tiers si cela est nécessaire pour l'exécution des fins décrites ci-dessus. Bien entendu, nous prenons les dispositions nécessaires avec ces parties pour assurer la sécurité de vos données personnelles. En outre, nous ne transmettons pas les données fournies à d'autres tiers, à moins que cela ne soit légalement requis et / ou autorisé, comme par exemple dans le cadre d'une enquête policière ou judiciaire. Nous ne fournissons pas de données personnelles à des parties situées en dehors de l'UE.

Nous conservons vos données tant que votre contrat est en cours et, que le législateur nous l'impose. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données personnel et/ou des documents (pré-)contractuels, ainsi que des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous avez les droits suivants à l'égard de vos données de santé ;

- le droit d'accès,
- le droit rectification,
- le droit à la limitation du traitement qui s'exerce sans préjudice du droit pour Vander Haeghen & C° de conserver vos données à caractère personnel de la personne concernée ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice,
- le droit à la portabilité pour autant que le traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré) contractuelles,
- le droit de demander l'effacement pour autant que le traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-)contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels Vander Haeghen & C° est soumis, soit sur

l'intérêt légitime de Vander Haeghen & C° s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement.

Le droit à l'effacement présuppose un retrait de votre consentement au traitement des données à caractère personnel. Bien que ce consentement puisse être retiré à tout moment, son retrait aura pour conséquence que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des finalités susmentionnées ne puisse être poursuivi, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le contrat souscrit.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une copie recto/verso de votre carte d'identité à notre DPO.

Le cas échéant, il vous est possible d'introduire une éventuelle réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (APD), Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>).

12.6 Clause anti-fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, et plus particulièrement, toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances, que ce soit lors de la souscription ou de l'exécution du contrat, entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet systématique de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal et d'une demande de dommages et intérêts.

L'assuré est avisé du fait que l'entreprise d'assurances VANDER HAEGHEN & C° s.a. (pour le compte de Compagnies reprises au certificat d'assurance), pourra, le cas échéant communiquer au GIE Datas sur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs et, pour autant que de besoin, marque son accord. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datas sur.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datas sur, 29 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles

LEXIQUE

Accident

Un événement soudain et imprévisible dont la cause est strictement extérieure au véhicule assuré.

Aspiration/Slipstreaming

Phénomène aérodynamique qui résulte de l'effet d'entraînement produit sur un corps en déplacement par la présence d'un autre corps en déplacement (en général à une vitesse élevée) devant lui, par diminution de la masse d'air ou d'eau, ce qui permet

au second de bénéficier d'une moindre résistance des fluides présents dans l'environnement.

Assuré

La personne qui conclut le contrat avec l'assureur et qui peut prétendre à l'indemnisation en cas de sinistre.

Assureur

VANDER HAEGHEN & C° s.a.

Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem.

(BCE 0427.765.248) souscripteur mandaté agissant pour le compte de P&V ASSURANCES (SCRL), entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0058 (BNB/FSMA), dont siège social sis à B-1210 Bruxelles, Rue Royale 151, inscrite à la BCE sous le n° 0402.236.531.

Compétition assurée

La compétition désignée dans la proposition ou le document y tenant lieu.

En cas de contrat saison, la liste des compétitions doit être communiquée à l'assureur. Toute modification ou adjonction d'une course non notifiée à l'assureur entraînera la non-assurance en cas de sinistre.

Conditions générales

Informations qui vous sont fournies sur les conditions légales appliquées au produit d'assurance « Racing » en l'absence d'accord spécifique.

Conditions particulières

Conditions de souscription spécifiques qui vous sont spécifiquement applicables.

Consommables

susceptible d'être utilisé ou épuisé : ressources consommables. Produit dont l'utilisation entraîne sa destruction ou une telle altération qu'il doit être remplacé.

Explosion

Phénomène au cours duquel des gaz sous pression sont libérés ou engendrés en un temps extrêmement court.

Fluide

Tout corps qui épouse la forme de son contenant (les liquides, les gaz).

Franchise

Le montant restant à charge de l'assuré.

Jante

Cercle qui constitue la périphérie d'une roue ; roue d'un véhicule automobile, hormis le pneu.

Main-d'œuvre

Façon, travail de l'ouvrier dans la confection d'un ouvrage, considéré surtout par rapport au prix.

Période d'assurance

Période mentionnée au sein des conditions particulières durant laquelle le contrat d'assurance est en vigueur.

Pilote(s) désigné(s)

Le ou les pilote(s) désigné(s) dans la proposition ou le document y donnant et accepté(s) par l'assureur. Toute modification ou remplacement de pilote doit être signalé à l'assureur sous peine de déchéance en cas de sinistre.

Pneu

Bandage en caoutchouc armé de tissu ou d'acier, tube circulaire tenu par une jante et contenant de l'air.

Proposition d'assurance

Le formulaire émanant de l'assureur, à remplir par le preneur d'assurance et destiné à éclaircir l'assureur sur la nature, les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation.

Références

Les conditions générales portent les références suivantes : CG-RACING-2024-FR.

Sinistre

Tout dommage direct au véhicule survenu au cours et par le fait d'un même événement pouvant donner lieu à l'application du contrat lors de la survenance d'un dommage.

Tiers

Toute personne qui n'est pas partie à un acte juridique, à un jugement et à qui l'on ne peut, par conséquent, les opposer.

Véhicule désigné

Le véhicule désigné dans la proposition ou le document y tenant lieu. Toute modification du véhicule entraînant notamment son changement de catégorie ou de caractéristiques essentielles doit être signalé à l'assureur sous peine de déchéance.

Par changement de caractéristiques essentielles, il faut entendre par exemple l'adjonction d'un kit supplémentaire.

Vice propre

Les défauts qui résultent d'une mauvaise composition ou d'un vice de fabrication propre à la chose assurée, et non une mauvaise installation de celle-ci.